

La personne protégée et la procédure pénale

(Crim., 14 avr. 2010, n° 09-83.503, D. 2010. 2115, obs. J.-J. Lemouland, D. Noguéro et J.-M. Plazy ; AJ famille 2010. 282, obs. L. Pécaut-Rivolier ; AJ pénal 2010. 409, Bull. crim. n° 74 - Crim. 2 sept. 2009, n° 09-83.008, Dr. fam. 2010. comm.120, 2 décisions, note I. Maria)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Condamnée dans l'arrêt *Vaudelle c/ France* le 30 janvier 2001 par la Cour EDH (CEDH, 30 janv. 2001, n° 35683/97, D. 2002. 353 ; *ibid.* 354, note A. Gouttenoire-Cornut et E. Rubi-Cavagna ; *ibid.* 2164, obs. J.-J. Lemouland ; RTD civ. 2001. 330, obs. J. Hauser ; *ibid.* 439, obs. J.-P. Marguénaud) pour n'avoir pas prévu l'obligation d'informer le curateur d'une personne protégée d'une procédure pénale intentée contre celle-ci et avoir ainsi privé cette dernière de l'assistance à laquelle elle avait droit, la France a donc profité de la réforme de 2007 pour enfin porter remède à ce défaut en ajoutant au code de procédure pénale les articles 706-112 et suivants. Si le progrès est certain on imagine facilement que bien des précisions doivent encore être apportées. En effet, faute peut-être d'un certain recul, le législateur n'a pas toujours clairement opté entre deux solutions. Ou bien, solution minimaliste mais importante, on améliorerait l'information du protecteur de la personne pour lui permettre d'assurer la défense de celle-ci au mieux, ou bien on lui donnait un pouvoir plus actif de conduite de la procédure, quitte à se heurter à l'idée qu'une procédure pénale concerne étroitement la personne à laquelle est reprochée une infraction et que le statut juridique des actions en justice devrait suffire.

Les deux arrêts rapportés sont les premiers à nous fournir des précisions importantes.

Le premier, sur le visa de l'article 706-113 du code de procédure pénale casse un arrêt qui avait confirmé la condamnation d'une personne sous tutelle par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2007 pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement en vue d'une expertise génétique alors qu'il ressortait du dossier que le tuteur n'avait été informé ni des poursuites, ni du jugement de condamnation, ni de la date de l'audience. Au fond on se trouvait pratiquement dans la situation antérieure à la réforme qui avait justifié l'arrêt *Vaudelle*. L'article 45-1 de la loi prévoyant l'application immédiate de ces dispositions, qui pouvaient d'ailleurs être considérées comme plus douces (V. obs. I. Maria), la cassation était inévitable.

Le second constitue par contre un retrait sur le premier puisqu'il dénie au curateur le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de mise en accusation. Sur appel de l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant les prévenus devant la cour d'assises, la cour d'appel avait estimé que, faute d'en avoir averti le curateur ou le juge des tutelles, cette ordonnance de renvoi n'était pas devenue définitive, ce qui avait empêché qu'elle couvrit les vices de procédure. Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui décide que le curateur n'ayant pas le droit de faire appel, l'ordonnance de renvoi était devenue définitive.

On peut penser que le raisonnement est assez nettement inexact. La question doit être reposée autrement. Certes, c'est le curatelaire, précédemment sous tutelle, qui pouvait faire appel. Mais compte tenu de son état, par qui pouvait-il être conseillé dans cette démarche sinon par son curateur ? Il était donc essentiel que celui-ci fût au moins informé de la procédure afin de pouvoir exercer son devoir légal de conseil et d'assistance. Le fait qu'il ne dispose pas personnellement d'un droit d'appel est sans rapport avec l'exercice de cette fonction de conseil et d'assistance qui lui incombe selon la loi. On peut donc penser que si cette jurisprudence, qui ruine en partie l'obligation d'information faute de sanction, devait

persister, la France risque, de nouveau, une condamnation puisque finalement la personne protégée se trouvera seule et sans assistance ou conseil devant un droit d'appel dont elle ne mesurera ni l'importance ni l'opportunité. Que ce droit d'appel, éminemment personnel, ne puisse être attribué au protecteur et qu'il n'y ait donc pas lieu de lui notifier se comprend, qu'il ne soit pas informé de la situation pour lui permettre d'exercer ses fonctions auprès du protégé est incohérent (V. en ce sens, obs. I. Maria). Décidément la chambre criminelle qui n'avait déjà rien trouvé à redire au droit ancien excluant le curateur de toute information, ce qui nous a valu condamnation à Strasbourg, ne paraît pas très sensible au sort des personnes protégées ni très consciente de ce qu'est l'assistance dans une curatelle.

**Mots clés :**

ADMINISTRATION LEGALE ET TUTELLE \* Tutelle \* Procédure pénale \* Information du tuteur